RÈGLEMENT (CEE) N° 304/71 DE LA COMMISSION

du 11 février 1971

relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire [1], et notamment son article 58 paragraphe 1 sous c),

considérant que les administrations des chemins de fer ont institué, pour leurs propres besoins, un système comptable permettant d'établir le mouvement, sur les différents réseaux concernés, des marchandises transportées par fer sous couvert d'une lettre de voiture internationale (CIM) ou d'un bulletin d'expédition colis express international (TI Ex), prévus dans la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer du 25 février 1961 ;

considérant qu'il est possible aux administrations des douanes d'exercer, de façon globale, le contrôle douanier sur les opérations de transit communautaire, en se basant sur les écritures conservées dans les centres comptables des administrations des chemins de fer ;

considérant que, par conséquent, il est possible de simplifier les procédures de transit communautaire pour les transports internationaux par fer, en stipulant notamment que les lettres de voiture internationales et les bulletins d'expédition colis express internationaux valent documents de transit communautaire et en supprimant le renvoi d'un exemplaire desdits documents au bureau de départ ;

considérant que, compte tenu du fait que les lettres de voiture internationales et les bulletins d'expédition colis express internationaux ne contiennent pas d'exemplaires destinés aux fins statistiques et qu'ils ne contiennent pas, par ailleurs, toutes les données nécessaires à l'établissement de la statistique du transit dans chacun des États membres, il importe d'adopter des dispositions particulières à cet effet ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Les formalités afférentes aux procédures de transit communautaire sont allégées conformément aux dispositions ci-après pour les transports de marchandises effectués par les administrations des chemins de fer sous couvert d'une lettre de voiture internationale (CIM) ou d'un bulletin d'expédition colis express international (TIEx).

Article 2

La lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international vaut :

a) en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 542/69, déclaration ou document T1 selon le cas ;

b) en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 1er paragraphe 3 du règlement précité, déclaration ou document T2 selon le cas.

Article 3

L'administration des chemins de fer de chaque État membre tient à la disposition de l'administration douanière de son pays dans le ou les centres comptables, les écritures de ceux-ci, afin qu'un contrôle puisse y être exercé.

Article 4

1. L'administration des chemins de fer qui accepte au transport la marchandise accompagnée d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin d'expédition colis express international devient, pour cette opération, principal obligé.

2. L'administration des chemins de fer de l'État membre à travers le territoire duquel le transport pénètre dans la Communauté, devient principal obligé pour les opérations relatives à des marchandises acceptées au transport par l'administration des chemins de fer d'un pays tiers.

[1] JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

Article 5

Les administrations des chemins de fer font en sorte que les transports effectués sous le régime du transit communautaire soient caractérisés par l'utilisation d'étiquettes portant la mention suivante : « Douane/ Zoll/Dogana ». Les étiquettes sont apposées sur la lettre de voiture ou sur le bulletin d'expédition colis express ainsi que sur le wagon s'il s'agit d'un chargement complet et sur le ou les colis dans les autres cas.

Article 6

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer :

— à l'intérieur de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'extérieur de ladite Communauté ;

— à l'extérieur de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'intérieur de ladite Communauté,

les administrations des chemins de fer ne peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié qu'avec l'accord préalable du bureau de départ.

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer un transport à l'intérieur de l'État membre de départ, l'exécution du contrat modifié est subordonné aux conditions à déterminer par l'administration des douanes de cet État membre.

Dans tous les autres cas, les administrations des chemins de fer peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié ; elles informent immédiatement le bureau de départ de la modification intervenue.

TITRE II

Circulation de marchandises entre les États membres

Article 7

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'intérieur de la Communauté, la lettre de voiture est présentée au bureau de départ.

2. Pour les marchandises visées à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 542/69, le bureau de départ indique sur l'exemplaire n° 3 de la lettre de voiture que les marchandises auxquelles elle se rapporte circulent sous la procédure du transit communautaire externe.

A cette fin, il appose dans la case « Désignation de la marchandise », de façon apparente, le sigle T1.

3. Tous les exemplaires de la lettre de voiture sont remis à l'intéressé.

4. Pour les marchandises visées à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 542/69, chaque État membre a la faculté de prévoir que les marchandises pourront être placées, dans les conditions qu'il détermine, sous la procédure du transit communautaire interne sans qu'il y ait lieu de présenter au bureau de départ la lettre de voiture dont elles font l'objet.

5. Le bureau de douane auquel ressortit la gare de destination assume le rôle de bureau de destination. Toutefois, lorsque les marchandises sont mises à la consommation ou sont placées sous un autre régime douanier dans une gare intermédiaire, le bureau auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination.

Article 8

En règle générale et compte tenu des mesures d'identification appliquées par l'administration des chemins de fer, le bureau de départ ne procède pas au scellement des moyens de transport ou des colis.

Article 9

1. L'administration des chemins de fer de l'État membre dont relève le bureau de destination remet à ce dernier les exemplaires numérotés 2 et 3 de la lettre de voiture.

2. Le bureau de destination restitue, sans tarder, à l'administration des chemins de fer l'exemplaire numéroté 2 après l'avoir muni de son visa et conserve l'exemplaire numéroté 3.

TITRE III

Transports de marchandises en provenance ou à destination de pays tiers

Article 10

1. Lorsqu'un transport débute à l'intérieur de la Communauté et doit se terminer à l'extérieur de la Communauté, les dispositions des articles 7 et 8 sont applicables.

2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport quitte le territoire de la Communauté assume le rôle de bureau de destination.

3. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de destination.

Article 11

1. Lorsqu'un transport débute à l'extérieur de la Communauté et doit se terminer à l'intérieur de la

Communauté, le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport pénètre dans la Communauté, assume le rôle de bureau de départ. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de départ.

2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare de destination assume le rôle de bureau de destination. Toutefois, lorsque les marchandises sont mises à la consommation ou sont placées sous un autre régime douanier dans une gare intermédiaire, le bureau auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination.

Les formalités prévues à l'article 9 sont à accomplir au bureau de destination.

Article 12

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'extérieur de la Communauté, les bureaux de douane assumant le rôle de bureau de départ et celui de bureau de destination sont ceux visés respectivement à l'article 11 paragraphe 1 et à l'article 10 paragraphe 2.

2. Aucune formalité n'est à accomplir aux bureaux de départ et de destination.

Article 13

Les marchandises faisant l'objet d'un transport visé à l'article 11 paragraphe 1 ou à l'article 12 paragraphe 1 sont considérées comme circulant sous la procédure du transit communautaire externe, à moins que pour ces marchandises ne soit présenté un certificat de circulation des marchandises DD3 ou un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire des marchandises.

TITRE IV

Dispositions relatives aux colis express

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'article 15, les dispositions des titres II et III du présent règlement s'appliquent également aux transports effectués sous couvert du bulletin d'expédition colis express international.

Article 15

Pour des transports effectués sous couvert du bulletin d'expédition colis express :

a) l'attestation prévue au paragraphe 2 de l'article 7 est apportée sur l'exemplaire dit feuille de route ;

b) l'exemplaire dit feuille de route ainsi qu'une copie d'une feuille du bulletin d'expédition colis express munie, s'il y a lieu, de la reproduction de l'attestation visée sous a) ci-dessus sont remis en application de l'article 9 au bureau de destination, lequel restitue, sans tarder, à l'administration des chemins der fer l'exemplaire dit feuille de route après avoir apposé son visa sur cet exemplaire et sur la copie qu'il conserve.

TITRE V

Dispositions statistiques

Article 16

1. Aux fins du relevé des statistiques du transit, les administrations des chemins de fer fournissent au service qui, dans l'État membre de départ, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, les renseignements nécessaires relatifs à chaque opération de transit communautaire pour laquelle, en vertu des dispositions de l'article 4, elles agissent en tant que principal obligé.

2. Jusqu'à ce qu'une procédure communautaire soit établie en vue de l'application du paragraphe 1 et en vue de la transmission des renseignements au service compétent pour les statistiques du commerce extérieur dans les États membres, autres que l'État membre de départ, dont le territoire est traversé à l'occasion d'une opération de transit communautaire déterminée, chaque État membre détermine les modalités selon lesquelles l'administration des chemins de fer nationale fournit les renseignements nécessaires au service compétent national.

3. Les administrations des chemins de fer ne peuvent exiger que, en vue de l'application des paragraphes 1 et 2, l'expéditeur fournisse, en sus des renseignements figurant dans la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international, des renseignements complémentaires sauf la désignation des pays de provenance et celle du pays de destination des marchandises transportées.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 17

Les dispositions des titres II et III du règlement (CEE) n° 542/69 devenues sans objet pour l'application du présent règlement, et notamment ses article 12 paragraphes 3 à 6 inclus, 17, 23, 26 paragraphe 1 et 41 ne sont pas applicables.

Article 18

Les dispositions du présent règlement :

a) ne portent pas préjudice à l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 2315/69 relatif à l'emploi des documents du transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la désignation des marchandises [1] ;

b) n'affectent en rien les obligations concernant les formalités d'exportation, de réexportation, d'importation ou de réimportation.

Article 19

Les dispositions du présent règlement n'excluent pas la possibilité d'utiliser les procédures définies au règlement (CEE) n° 542/69.

Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 5 sont néanmoins applicables.

En outre, l'exemplaire n° 2 de la lettre de voiture ou l'exemplaire dit feuille de route du bulletin d'expédition colis express doit être présenté à un des bureaux de douane auxquels ressortissent les différentes gares concernées par l'opération de transit communautaire. Ce bureau y appose son visa après s'être assuré que le transport des marchandises est couvert par un ou plusieurs documents de transit communautaire.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.